

La réglementation sur l'usage des timbres de franchise militaire est modifiée en 1951 :

**Loi n° 51 – 633 du 24 mai 1951 relative au développement
des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement
des services civils pour l'année 1951
(budget annexe des postes, télégraphes et téléphones)**

Journal Officiel n° 124 du dimanche 27 mai 1951, page 5564.

*L'Assemblée Nationale et le Conseil de la République ont délibérés,
L'Assemblée Nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article 1^{er} :

Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones rattaché pour ordre au budget général pour l'exercice 1951 est fixé en recettes à 129 386 308 000 francs et en dépenses à 129 116 308 000 francs.

Ces recettes et ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi - [cet état n'est pas retranscrit](#).

Article 2 :

Les hommes de troupe et les marins à solde journalière appelés ou rappelés de la métropole, des territoires occupés ou en garnison en Afrique pourront bénéficier de la franchise postale pour les lettres simples qu'ils expédient à leurs familles. Les paquets de vêtements et denrées alimentaires expédiés par les familles à ces militaires et marins, ainsi que ceux qui font partie des troupes en opérations, pourront bénéficier également de la franchise. Les conditions dans lesquelles s'exercera la franchise dans l'un et l'autre cas seront fixées par décret contresigné par les Ministres intéressés.

Article 3 :

Les communications téléphoniques interurbaines à destination des journaux et agences de presse, demandées par les correspondants de presse pour transmettre les informations destinées à être publiées dans les journaux, bénéficieront d'un tarif réduit.

La location des fils utilisés par les journaux et agences de presse bénéficiera également d'une réduction.

Une subvention annuelle compensatrice au profit du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones sera inscrite au budget général.

Un règlement d'administration publique, contresigné par les Ministres intéressés, fixera les limites et les conditions d'application des dispositions qui précèdent.

Article 4 :

Les chefs de services régionaux, les chefs de services départementaux, les receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones, sont en raison de leurs sujétions particulières, logés à titre gratuit.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

Vincent AURIOL.



Remarque : L'article 2 de cette loi sera retranscrit de façon presque intégrale, dans le code des postes, télégraphes et téléphones de 1952, pour devenir l'article **41** de ce premier code.

La loi est une chose, elle ne peut prendre, dans le droit français, effet que lorsque le décret d'application a été publié. Le décret d'application de cette loi, n'est pris que le 5 mars 1952 !

Au début de l'année 1952, il ne subsiste qu'une franchise postale, à destination des militaires engagés sur le théâtre d'opérations extérieur de l'Indochine. L'article 1 du décret s'applique à eux, avec une nouvelle notion.

Décret n° 52 – 288 du 5 mars 1952 **relatif à la franchise militaire**

Journal Officiel N° 60 du samedi 8 mars 1952, page 2827
Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,

Sur le rapport du vice-président du Conseil, Ministre de la défense nationale, du Ministre du budget, du Ministre d'État chargé des relations avec les États associés, du Ministre de la France d'Outre-mer et du Ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Vu l'article 102 de la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général pour l'exercice 1946 ;

Vu l'article 2 de la Loi 51 – 633 du 24 mai 1951 – [voir supra](#),

Décète :

Article 1^{er} :

*Les franchises postales dont bénéficient les militaires et marins de tous grades des armées de terre, de l'air et de mer **en campagne** sont indiquées ci après :*

1° - Franchise pour les lettres simples de caractère familial, expédiées ou reçues par ces militaires et marins ;

*2° - Franchise pour **deux** paquets de 3 Kg. par mois à l'adresse de ces militaires et marins.*

En dehors des cas visés ci-dessus, les paquets expédiés à des militaires et marins bénéficient du tarif spécial prévu pour les envois à l'adresse des troupes en campagne.

Article 2 :

Les mandats poste dont les montants ne dépassent pas 500 francs adressés aux militaires et marins désignés à l'article précédent ou expédiés par ces derniers sont exempts du droit de commission.

Article 3 :

Les franchises postales dont bénéficient les militaires et marins à solde spéciale pendant la durée légale de leur service ou rappelés, en service en métropole, territoires occupés, Afrique française du Nord, départements et territoires d'Outre-mer, sont indiquées ci-après :

*1° - Franchise pour l'expédition de **huit lettres simples de caractère familial par mois**.*

*2° - Franchise pour **un** paquet de 3 Kg. par mois adressé à ces militaires et marins.*

Article 4 :

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 5 :

Un arrêté du Ministre des postes, télégraphes et téléphones fixera la date et les modalités d'application du présent décret.

Article 6 :

Le Vice-président du Conseil, Ministre de la défense nationale, le Ministre des finances, le Ministre du budget, le Ministre d'État chargé des relations avec les États associés, le Ministre de la

France d'Outre-mer et le Ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1952.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres, Ministre des finances :
Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones : Roger DUCHET ;
Le Vice-président du Conseil, Ministre de la défense nationale : Georges BIDAULT ;
Le Ministre du budget : Pierre COURANT ;
Le Ministre d'État, chargé des relations avec les États associés : Jean LETOURNEAU ;
Le Ministre de la France d'Outre-mer : Louis JACQUINOT.



Remarque : Les articles 3 et 5, 1^{er} et 5 et 2 de ce décret, par leur transcription presque intégrale et regroupée, deviendront respectivement les articles D 75, D 76 et D 538 du code des postes, télégraphes et téléphones de 1962.



Application du décret n° 52 – 288 du 5 mars 1952 relatif à la franchise militaire

Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général,

Vu le décret n°52 – 288 du 5 mars 1952 relatif à la franchise militaire,

Arrête :

Article 1^{er} :

La date d'application des dispositions du décret 52 – 288 du 5 mars 1952 est fixée au **1^{er} janvier 1952**.

Article 2 :

Les plis adressés aux militaires et marins bénéficient des dispositions de l'article 1^{er} du décret précité (troupes en campagne) doivent porter dans l'adresse, le nom et le grade de l'intéressé, suivis en ce qui concerne les marins de la mention « poste navale française », et en ce qui concerne les militaires des armées de terre et de l'air, de l'indication du secteur postal militaire, complété par la mention : « T. O. E. ».

Les mandats et paquets adressés à ces militaires doivent, pour bénéficier de l'exemption de droit, de la franchise ou de la réduction de tarif, être revêtus des mêmes indications.

Les plis émanant de ces militaires doivent porter comme indication d'origine le nom et le grade de l'intéressé et être revêtus de la mention « franchise militaire » ainsi que de l'empreinte du cachet du bureau postal militaire ou de celui de la « poste navale française ».

Article 3 :

La franchise prévue pour les lettres simples expédiées par les militaires visés à l'article 3 du décret 52 – 288 du 5 mars 1952 est constatée par l'apposition sur chaque lettre d'un timbre-poste spécial « F. M. ».

Il est **interdit** d'utiliser plusieurs timbres spéciaux pour l'affranchissement d'une même lettre, mais il est possible de réaliser l'affranchissement des envois excédant 20 grammes au moyen d'un timbre-poste spécial complété par des figurines ordinaires.

Article 4 :

La franchise ne s'applique qu'aux lettres simples, c'est à dire non **recommandées** dont le poids n'excède pas 20 grammes.

Les lettres pour lesquelles l'expéditeur demande la formalité de la recommandation, perdent le bénéfice de la franchise et doivent être intégralement affranchies.

Article 5 :

La franchise prévue par les articles 1 et 3 du décret n° 52 – 288 du 5 mars 1952 pour l'envoi des colis aux militaires et marins s'exerce dans les conditions suivantes :

Chaque paquet doit être déposé au guichet d'un bureau de poste accompagné d'un bon délivré par l'unité à laquelle appartient le bénéficiaire, indiquant le nom et le grade de celui-ci ; l'expéditeur inscrit son nom et son adresse sur le bon ainsi que sur le paquet qui doit être, en outre, revêtu de l'étiquette « franchise postale » (loi du 24 mai 1951) détaché du bon correspondant.

Les facteurs ruraux sont autorisés à servir d'intermédiaires pour le dépôt de ces paquets dans la mesure où leur service le permet.

Article 6 :

Les bons prévus à l'article précédent, délivrés par l'autorité militaire, sont valables trois mois à compter de leur délivrance.

Article 7 :

Les envois de « paquets en franchise » destinés à une collectivité (escouade, compagnie, régiment, etc.) ou portant une adresse impersonnelle ne sont pas admis.

Article 8 :

Les paquets postaux en franchise ne peuvent être admis au bénéfice de la recommandation ou de l'acheminement par la voie aérienne. Ils sont acheminés et distribués dans les mêmes conditions que les objets ordinaires.

La perte ou la détérioration de ces paquets n'engage pas la responsabilité du service postal.

Les paquets pour lesquels l'expéditeur demande la formalité de la recommandation ou de l'acheminement par la voie aérienne doivent être intégralement affranchis.

Article 9 :

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1952.

Roger DUCHET.



Remarque : Le timbre-poste de franchise militaire peut également affranchir les cartes postales pour l'intérieur, puisque le tarif de l'affranchissement de ces dernières est inférieur au tarif de l'affranchissement des lettres jusqu'à 20 grammes, même si le décret et l'arrêté précisent que le timbre-poste n'affranchit que les lettres simples. Cependant, une des circulaires du Ministère de la guerre et des troupes coloniales précise la possibilité d'utilisation des cartes postales.



Deux choses nouvelles sont apparues : la création de « Bons colis », et surtout une distribution uniforme et bien plus conséquente des timbres de franchise militaire. Huit timbres sont distribués par mois à chaque ayant droit. La distribution de ces timbres et bons colis est intervenue, dans la réalité des faits dès le 1^{er} janvier 1952.

Peut-être que toute cette réglementation est rébarbative, mais elle est nécessaire à la compréhension de l'usage des différents timbres de franchise militaire.